



Conseil Municipal – séance du 12 mai 2017

ORDRE DU JOUR

Décisions prises sur délégation du conseil municipal

Décision n° 09-0317	portant sur l'acceptation d'une indemnité d'assurance	p.3
Décision n° 10-0317	portant sur la passation d'une convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	p.4
Décision n° 11-0317	portant sur la passation d'un avenant n°3 au marché relatif aux prestations d'élagage d'arbres	p.5
Décision n° 12-0317	portant sur la passation d'un marché de fourniture et service	p.6
Décision n° 13-0417	Portant aliénation de gré à gré de biens communaux	p.6
Décision n°14-0417	Portant aliénation de gré à gré de biens communaux	p.7

Intercommunalité

n° 37-120517	Adhésion au groupement d'achats d'énergie électrique coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE)	p.8
--------------	--	-----

Finances

n° 38-120517	Tarification pour la location de la salle du Violet à des associations extérieures dans le cadre d'une « double-location » le week-end	p.8
n° 39-120517	Tarif remise des prix campagne de fleurissement	p.9
n° 40-120517	Réaménagement de la dette de Eure Habitat (ARKEA)	p.10
n° 41-120517	Admission en non-valeur compte 6541	p.11
n° 42-120517	Versement de la subvention accordée par le Département à la coopérative de l'école Jules Ferry pour la classe de découverte 2016	p.11

Affaires scolaires

n° 43-120517	Subventions scolaires 2017	p.12
n° 44-120517	Renouvellement du Pass'jeune pour l'année scolaire 2017/2018	p.13
n° 45-120517	Reprise de la compétence périscolaire par la commune	p.15
n° 46-120517	Accueil périscolaire – tarification de l'accueil du matin et du soir	p.15
n° 47-120517	Utilisation du CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour le paiement de l'accueil périscolaire	p.16
n° 48-120517	Règlement intérieur de l'accueil périscolaire	p.17

Services techniques

n° 49-120517	Convention SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations)	p.17
--------------	---	------

Urbanisme

n° 50-120517	Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	p.18
n° 51-120517	Droit de préemption urbain	p.19
n° 52-120517	Acquisition des parcelles AK n°240 et AK n°241 sises 2 et 4 rue des Prés	p.20
n° 53-120517	Avis sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Just	p.21

Ressources humaines

n° 54-120517	Autorisations spéciales d'absences – nature et durée	p.23
n° 55-120517	Aménagement du temps de travail - jour dit d'ancienneté	p.25
n° 56-120517	Suppression de poste à compter du 12 mai 2017	p.26
n° 57-120517	Tableau des effectifs à compter du 12 mai 2017	p.26

ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE AU JURY D'ASSISES

DÉSIGNATION DES JURÉS – année 2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

L'an **DEUX MIL DIX-SEPT**, le : **12 mai à 20 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 mai 2017.

PRESENTS : Mme Pieterella COLOMBE, M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, M. Jacques PICARD, Mme Armelle DEWULF, M. Eric PICHOU, Mme Nadine ROUSSEL, Mme Marie GOMIS, M. Michaël BARTON, Mme Christelle COUDREAU, M. Franck DUVAL, Mme Murielle DELISLE, M. Bernard LUNEL, M. Fabien CAPO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Béatrice MOREAU, M. Thierry HERDEWYN, M. Jean-Pierre LAURIN.

POUVOIRS : Mme Marie-France CORDIN à M. Gérard VOLPATTI,
M. Jean-Luc MAUBLANC à Mme Christelle COUDREAU
M. Dominique LE LOUEDEC à M. Jacques PICARD
Mme Béatrice MICHEL à M. Franck DUVAL
M. Gérard NININ à M. Thierry HERDEWYN
Mme Valérie LONFIER à Mme Armelle DEWULF

EXCUSÉS : Mme Murielle LEGER, M. Daniel LAURENT

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 09-0317

portant acceptation d'une indemnité d'assurance

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant l'endommagement d'une barrière de voirie située route de Chambray, par un véhicule, le 27 janvier 2017 ;

Considérant la proposition d'indemnisation de THELEM Assurances d'un montant de 370,62 € correspondant au montant des travaux de remplacement de ce matériel communal (fourniture et main d'œuvre) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition d'indemnisation émise par THELEM Assurances est acceptée à hauteur de 370,62 € pour procéder aux travaux de réparation qui consistent en la fourniture et pose d'une barrière type « cannes 2 pointes ».

Article 2 : Cette recette est imputée à l'article 7788 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10-0317

portant passation d'une convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°10-0516 du 19 mai 2016 portant passation d'une convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la proposition de la société CTR, 146, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex ;

Considérant qu'il est opportun, dans un souci de bonne gestion des ressources communales et d'égalité de traitement des redevables de réaliser un audit visant à identifier les possibilités d'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Considérant que cette mission, prévue sur l'année 2016, a pris du retard et qu'il convient d'établir une nouvelle convention avec la société CTR sur l'exercice 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société CTR, 146, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex, la réalisation d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale visant à identifier les possibilités d'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au titre de l'année en cours.

Article 2 : Cette mission prend effet à la signature de la convention et prend fin au terme de l'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de l'année en cours au jour de la signature de la convention. Cette mission comprend notamment le métrage des dispositifs publicitaires imposables, la rédaction de préconisations, l'accompagnement dans la rédaction des courriers d'information aux redevables, la gestion des contestations...

Article 3 : La rémunération de la société CTR est calculée par application du taux de 30 % sur les recettes supplémentaires générées suite à l'audit réalisé au titre de l'année en cours.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 617 du budget communal.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11-0317

portant sur la passation d'un avenant n°3 au marché relatif aux prestations d'élagage d'arbres

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°30-1215 du 28 décembre 2015 par laquelle la commune confie à la SARL BELBEOC'H, 8, rue des Hauts Reposoirs, 78520 LIMAY, la mission de procéder à l'élagage des arbres de la commune suivant le programme préétabli sur 4 années ;

Vu la décision n°03-0316 du 4 mars 2016 portant passation d'un avenant n°1 afin de modifier le programme d'élagage de l'année 2016, période n, pour tenir compte de l'avis du titulaire concernant la taille des 53 Prunus du boulevard de Gaulle (intervention sur la hauteur) ;

Vu la décision n°28-1116 du 28 novembre 2016 portant passation d'un avenant n°2 afin de modifier le programme d'élagage de l'année 2017, période n, pour tenir compte de l'avis du titulaire concernant la taille de 2 érables situés rue des Primevères ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'évolution du patrimoine de la commune (arbres morts) et la nécessité d'intervenir sur les platanes situés place Jules Ferry et impasse Saint-Exupéry ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°3 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Le programme 2017 prévoit l'élagage de 301 arbres pour un prix forfaitaire total de 29 990,00 € H.T. soit 35 988,00 € T.T.C.

Ce programme ne prévoit pas l'élagage des 63 platanes situés place Jules Ferry (47) et impasse Saint-Exupéry (16)

Or, compte tenu des rejets constatés depuis l'élagage qui a été réalisé en 2016, il s'avère nécessaire de prévoir à nouveau l'élagage de ces platanes en 2017 (taille en rideaux 5 faces). Cette prestation supplémentaire s'élève à 4 600 € H.T.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine de la commune (arbres morts) certaines prestations ne seront pas à réaliser en 2017 :

Boulevard de Gaulle :

- Suppression de l'entretien d'1 prunus (arbre mort) sur les 58 inscrits au programme 2017. Le montant forfaitaire est ramené de 5 600 € H.T. à 5 503,45 € H.T. soit une moins-value de 96,55 € H.T.

Cette prestation étant également prévue en 2019. Il convient en conséquence de modifier le programme N+3, 2019.

Rue des Maraîchers (parking RAM):

- Suppression de l'entretien d'1 acacia (arbre mort) sur les 10 inscrits au programme 2017. Le montant forfaitaire est ramené de 1 200 € H.T. à 1 080 € H.T., soit une moins-value de 120 € H.T.

Route de Chambray – Parking monument face à la mairie :

- Suppression de l'entretien d'1 prunus (arbre mort) inscrit au programme 2017 pour un montant de 60 € H.T.

Article 2 : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les rémunérations forfaitaires des programmes d'élagage des années N +1 (2017) à N+3 (2019) sont modifiées de la façon suivante :

- Année N +1 – 2017 : Montant global et forfaitaire porté de 29 990,00 € H.T. à 34 313,45 € H.T.
- Année N +2 – 2018 : Montant global et forfaitaire inchangé à 30 402,86 € H.T. après avenant n°2. Le montant initial était de 30 990 € H.T.
- Année N +3 – 2019 : Montant global et forfaitaire ramené de 29 980 € H.T. à 29 670 € H.T. après avenant n°2 puis à 29 573,45 € après avenant n°3.

Article 3 : Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12-0317

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 24 mars 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour la fourniture et le tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 06 mai 2017 ;

Considérant que ce marché de fourniture et service a fait l'objet d'une publication sur le site de dématérialisation des marchés publics <http://saint-marcel27.e-marchespublics.com> afin de permettre une mise en concurrence effective et un achat public efficace ;

Considérant les différentes offres reçues ;

Considérant l'offre de la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD ;

D E C I D E

Article 1 : La commune confie à la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD, les missions de fournir et procéder au tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 06 mai 2017 pour un montant total de 5 916,66 € H.T. soit 7 100 € T.T.C.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 13-0417

portant aliénation de gré à gré de biens communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération n°40-030715 du 3 juillet 2015 portant renouvellement de l'adhésion à la plateforme <http://www.webencheres.com/> afin de procéder à la vente de matériels et objets réformés ;

Considérant que des arbres ont été abattus ;

Considérant que le bois coupé ne peut être utilisé par les services techniques municipaux ;

Considérant qu'une vente a été organisée sur la plateforme <http://www.webencheres.com/> afin de procéder à la vente aux enchères de 6 stères de bois ;

Considérant l'enchère effectuée par Monsieur Michael MORGADO, 4, Chemin des Chartreux, 27950 SAINT-JUST ;

D E C I D E

Article 1er : Le droit de propriété de 6 stères de bois est, à compter du 03 avril 2017, transféré à Monsieur Michael MORGADO – 4, Chemin des Chartreux – 27950 SAINT-JUST, moyennant le paiement d'un prix total de 210,00 €.

Article 2 : Cette recette sera imputée à l'article 7788 du budget communal.

Article 3 : En application des dispositions du contrat, une commission de 10% du montant de la vente, commission sur laquelle s'applique la TVA (20%), sera versée à la société GESLAND Développements, 1, place de Strasbourg, 29200 BREST, développeur du site internet <http://www.webencheres.com/>.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14-0417

Portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper l'école élémentaire Jules Ferry en vidéoprojecteurs et tableaux blancs ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant l'offre de la société ESI, 3 rue Hippolythe Lecomue, 72000 LE MANS ;

D E C I D E

Article 1 : La commune confie à la société ESI, 3 rue Hippolythe Lecomue, 72000 LE MANS, les missions de fournir et procéder à l'installation de deux vidéoprojecteurs et tableaux blancs email pour l'école Jules Ferry 1, pour un montant total de 6 125,46 € H.T. soit 7 350,56 € T.T.C.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées à l'article 2183 du budget communal 2017.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

Délibération n°37-120517

ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS D'ENERGIE ÉLECTRIQUE COORDONNE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE)

RAPPORTEUR : Jacques PICARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.331-1 à L.331-4 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Marcel d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique ;

Considérant qu'en égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) entend assurer le rôle de coordinateur de ce groupement, pour le compte de ses adhérents et des intercommunalités du département ;

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, pour ce qui concerne les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 Kva uniquement, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement.
- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération du conseil municipal.

Délibération n°38-120517

TARIFICATION POUR LA LOCATION DE LA SALLE DU VIROLET A DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES DANS LE CADRE D'UNE « DOUBLE-LOCATION » LE WEEK-END

RAPPORTEUR : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 76-280916 du conseil municipal du 28 septembre 2016 relative aux tarifications en vigueur pour la location de la salle du Virolet (applicables à compter du 1^{er} janvier 2017) ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal les propositions de tarification relatives à la location de la salle du Virolet, pour les associations extérieures, et dans le cadre d'une « double-location » le week-end :

Désignation de la location	Proposition de tarif
Salle complète le VENDREDI	435 €
Salle complète le SAMEDI	435 €
Salle complète le DIMANCHE	435 €
Salle complète le VENDREDI ET SAMEDI	870 €
Salle complète le SAMEDI ET DIMANCHE	870 €

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la tarification relative à la location de la salle du Violet, pour les associations extérieures, dans le cadre d'une « double-location » le week-end, comme suit :

Désignation de la location	Tarif
Salle complète le VENDREDI	435 €
Salle complète le SAMEDI	435 €
Salle complète le DIMANCHE	435 €
Salle complète le VENDREDI ET SAMEDI	870 €
Salle complète le SAMEDI ET DIMANCHE	870 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

Délibération n°39-120517

TARIF POUR LA REMISE DES PRIX « CAMPAGNE DE FLEURISSEMENT »

RAPPORTEUR : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer les prix de l'édition 2017 de la campagne de fleurissement ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal, les propositions de tarification relatives à la campagne de fleurissement 2017 :

	2015	2016	Propositions 2017
1 ^{er} Prix	190 €	190 €	190 €
2 ^{ème} Prix	145 €	145 €	145 €
3 ^{ème} Prix	130 €	130 €	130 €
4 ^{ème} Prix	110 €	110 €	110 €
Du 5 ^{ème} au 15 ^{ème} Prix	60 €	60 €	60 €
Du 16 ^{ème} au 50 ^{ème} Prix	40 €	40 €	40 €

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la tarification relative à la campagne de fleurissement 2017, comme suit :

	Tarifs 2017
1 ^{er} Prix	190 €
2 ^{ème} Prix	145 €
3 ^{ème} Prix	130 €
4 ^{ème} Prix	110 €
Du 5 ^{ème} au 15 ^{ème} Prix	60 €
Du 16 ^{ème} au 50 ^{ème} Prix	40 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

Délibération n°40-120517

REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE EURE HABITAT (ARKÉA)

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique qu'Eure Habitat sollicite la garantie de la ville de Saint-Marcel pour un emprunt d'un montant total de 9.758.900 € à effectuer auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (ABEI) en vue du refinancement de la dette de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt, réalisé en 1994 auprès de la CDC, concerne les opérations de réhabilitation des immeubles « Les Perrins » dénommés aujourd'hui « Les Lauriers » et « Les Marguerites » et serait remboursé par anticipation par ARKEA.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder, à hauteur de 956.200 €, la caution solidaire de la ville de Saint-Marcel, en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 9.758.900 € (neuf millions sept cent cinquante-huit mille neuf cent euros) que Eure Habitat se propose de contracter auprès d'ABEI et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt	9.758.900 €
Montant garanti	956.200 €
Objet	Refinancement de la dette CDC
Commission d'engagement	9.758,90 €
Phase d'amortissement	
Durée	15 ans
Périodicité	Trimestrielle
Taux	1.31%
Amortissement	Progressif
Remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle

- De dire que la ville de Saint-Marcel reconnaît que la garantie dont il s'agit, s'inscrit dans le cadre du code général des collectivités territoriales.
- De dire qu'en conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la ville de Saint-Marcel s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande d'ABEI, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ABEI discute au préalable l'organisme défaillant.
- De dire que la ville de Saint-Marcel doit s'engager, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son adjointe en charge des *affaires générales, financières et de la gestion du personnel*, à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, dans un délai de 9 mois (soit au plus tard le 31 décembre 2017), à compter de l'édition du contrat devant intervenir avant le 31 mars 2017.

Délibération n°41-120517

ADMISSION EN NON-VALEUR – COMPTE 6541

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par les services du Trésor Public de Vernon dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant que les poursuites n'ont pu aboutir et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état dressé par le Trésorier de Vernon s'élevant à 671,75 € pour le budget de la commune, relative à des impayés de cantine et répartis comme suit :

Exercices	Montants
2012	46,35 €
2013	85,85 €
2015	489,50 €
2016	50,05 €
Total	671,75 €

Le mandatement correspondant à ces admissions en non-valeur sera effectué à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2017 de la commune.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les admissions en non-valeur telles que précisées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°42-120517

VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY, POUR LA CLASSE DE DECOUVERTE 2016

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique que, dans le cadre de la sortie classe découverte à Saint-Hilaire de Riez en 2016, le département de l'Eure a accordé à l'école élémentaire Jules Ferry une subvention de 1 873,25 €.

Cette subvention n'a été versée que très récemment, mettant en difficulté la coopérative scolaire de l'école. Par ailleurs, le virement a été effectué sur le compte communal et non sur celui de la coopérative scolaire. La rétrocession de ladite subvention à la coopérative ne peut se faire qu'après accord du conseil municipal. En conséquence, le maire doit être autorisé à reverser la subvention perçue, à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Jules Ferry.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à reverser la subvention perçue pour la classe de découverte 2016, d'un montant de 1 873,25 €, à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Jules Ferry, dans le cadre de la classe de découverte 2016.

Délibération n°43-120517

SUBVENTIONS SCOLAIRES 2017

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la commission « Scolaire, enfance et jeunesse » réunie le 24 avril 2017 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal les propositions de subventions scolaires qui seront attribuées aux écoles pour l'exercice 2017.

Subventions scolaires				
Sections	2014	2015	2016	Propositions 2017
Ecole maternelle Maria Montessori				
Projet de l'école	1 500,00 €	//	600,00 €	1 200,00 €
Spectacles	1 480,00 €	1 500,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Spectacle de Noël				
Participations aux sorties (2 €/élève)	340,00 €	360,00 €	350,00 €	2 €/élève (159)
SOUS TOTAL	3 320,00 €	1 860,00 €	2 550,00 €	2 518,00 €
Ecole élémentaire Jules Ferry				
Projet école	3 004,00 €	2 185,00 €	1 720,00 €	1 563,00 €
Spectacles	2 400,00 €	2 400,00 €	2 541,00 €	2 552,00 €
Spectacle de Noël				
Classe de plein air (100 €/élève)	7 400,00 €	7 000,00 €	5 300,00 €	100 €/élève (48)
Participations aux sorties (2 €/élève)	594,00 €	560,00 €	532,00 €	2 €/élève (271)
SOUS TOTAL	14 297,00 €	13 182,00 €	10 612,00 €	9 457,00 €
TOTAL GENERAL	17 617,00 €	15 042,00 €	13 162,00 €	11 975,00 €

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les subventions attribuées aux écoles pour l'exercice 2017 comme présentées ci-après :

Subventions scolaires	
Sections	2017
Ecole maternelle Maria Montessori	
Projet de l'école	1 200,00 €
Spectacles	1 000,00 €
Spectacle de Noël	
Participations aux sorties (2 €/élève) - 159 élèves	318,00 €
SOUS TOTAL	2 518,00 €
Ecole élémentaire Jules Ferry	
Projet école	1 563,00 €
Spectacles	2 552,00 €
Spectacle de Noël	
Classe de plein air (100 €/élève) – 48 élèves	4 800,00 €
Participations aux sorties (2 €/élève) - 271 élèves	542,00 €
SOUS TOTAL	9 457,00 €
TOTAL GENERAL	11 975,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

Délibération n°44-120517

RENOUVELLEMENT DU PASS'JEUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 55-190509 du 19 mai 2009 relative à la mise en place du Pass'Jeune ;

Après avis favorable de la commission « Scolaire, enfance et jeunesse » réunie le 24 avril 2017 ;

Le rapporteur expose que la commune envisage, conformément aux orientations budgétaires 2017, de reconduire le dispositif du Pass'Jeune.

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que :

- 358 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année scolaire **2016-2017**, pour un montant de 10 705 €
- 356 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année scolaire 2015/2016,
- 314 Pass'Jeune pour 9 345 € en 2014/2015
- 318 Pass'Jeune pour 9 478 € en 2013/2014.

La répartition est la suivante :

- 0 Pass'Jeune à 25 €. La cotisation UNSS du collège Léonard De Vinci est passée de 25 à 30 €
- 1 Pass'Jeune de cotisation inférieure à 30 € (club de vélo de Gasny qui est à 20 €)
- 285 Pass'Jeune à 30 €.
- 72 Pass'Jeune utilisés pour les TAP en 2016-2017 dont 35 en maternelle et 37 en élémentaire (en 2015-2016 : 69 pass'Jeune utilisés pour les TAP dont 30 en maternelle et 39 en élémentaire)

Cette aide financière est destinée aux jeunes qui pratiquent, à l'année, une activité de loisirs. L'objectif de cette action est de permettre aux jeunes de s'inscrire dans les associations ou autres activités sportives ou culturelles alors que les familles supportent beaucoup de dépenses en période de rentrée scolaire. Ce dispositif concerne les jeunes de 5 à 18 ans.

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de reconduire cette aide, pour l'année scolaire 2017/2018 dans les conditions suivantes :

- Pour bénéficier de cette aide, il faut :

1 - Etre né entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2012 (**fournir une copie du livret de famille pour une première demande**) ;

2 - Habiter Saint-Marcel au 1^{er} septembre 2017 (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – **une pièce justificative – de moins d'un an - devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'énergie (eau, électricité))** ;

3 - Adhérer pour l'année scolaire 2017-2018 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de la CAPE.

4 - Le retrait du Pass'Jeune pourrait débuter à compter du lundi 12 juin 2017 et se terminer le vendredi 10 novembre 2017.

- De maintenir la possibilité d'utiliser le dispositif du Pass'Jeune pour les TAPC dans les conditions suivantes :

1 - Le Pass'Jeune est utilisable dès la scolarisation de l'enfant, de la maternelle au CM2, dans les écoles de la commune (l'enfant doit avoir 3 ans au plus tard le 31 décembre 2017) ;

2 - Le retrait du Pass'Jeune pourrait débuter à compter du lundi 12 juin 2017 et se terminer le vendredi 13 avril 2018.

Le rapporteur rappelle que, quelle que soit la finalité du Pass'Jeune, adhésion à une association ou utilisation dans le cadre des TAPC, le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 30 €. Il ne peut être attribué qu'à une seule activité par personne et par an.

Le rapporteur rappelle qu'en application de la délibération n°49-040614 du 4 juin 2014, le bénéfice de cette aide est élargi aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De reconduire le dispositif du Pass'Jeune pour l'année scolaire 2017/2018 dans les conditions suivantes :
 - Le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 30 € ;
 - 1 - Etre né entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2012 (fournir une copie du livret de famille pour une première demande) ;
 - 2 - Habiter Saint-Marcel au 1^{er} septembre 2018 (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – une pièce justificative – de moins d'un an - devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'énergie (eau, électricité)) ;
 - 3 - Adhérer pour l'année scolaire 2017-2018 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de la CAPE.
 - 4 - Le retrait du Pass'Jeune débute à compter du lundi 12 juin 2017 et se termine le jeudi 10 novembre 2017.
 - Le Pass'Jeune est attribué pour une seule activité par personne, par an.
- De dire que le Pass'Jeune peut être utilisé dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dans les conditions suivantes :
 - 1 - Le Pass'Jeune est utilisable dès la scolarisation de l'enfant, de la maternelle au CM2, dans les écoles de la commune (l'enfant doit avoir 3 ans au plus tard le 31 décembre 2017) ;
 - 2 - Le retrait du Pass'Jeune débute à compter du lundi 12 juin 2017 et se termine le vendredi 13 avril 2018.

- De maintenir le bénéfice de cette aide aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription.
- De préciser que le Pass'Jeune est valable uniquement durant l'année scolaire 2017/2018 et que l'association bénéficiaire doit le transmettre avant la fin d'année scolaire pour paiement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

Délibération n°45-120517

REPRISE DE LA COMPETENCE PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Après avis favorable de la commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 24 avril 2017 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 septembre 2016, les membres du conseil municipal ont adopté la modification des statuts de la CAPE, entérinant ainsi la reprise de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Au 1^{er} septembre 2017, la commune de Saint Marcel intègre dans ses compétences communales l'activité périscolaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) jusqu'alors de compétence intercommunale et gérée auparavant par Seine Normandie Agglomération.

Cet accueil périscolaire fonctionnera les lundis, mardis, mercredis (matins uniquement), jeudis et vendredis de la manière suivante :

- Le matin de 7h00 à 8h30,
- Le midi de 12h20 à 13h20,
- Le soir de 16h30 à 18h30.

Les locaux utilisés par l'accueil périscolaire, géré par la commune, restent identiques à ceux utilisés par Seine Normandie Agglomération. Ces locaux ont été habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la reprise de la compétence périscolaire selon les modalités ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

Délibération n°46-120517

ACCUEIL PERISCOLAIRE – TARIFICATION DE L'ACCUEIL DU MATIN ET DU SOIR

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Après avis favorable de la commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 24 avril 2017 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 septembre 2016, les membres du conseil municipal ont adopté la modification des statuts de la CAPE, entérinant ainsi la reprise de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Il est donc nécessaire de voter le tarif qui sera appliqué aux familles utilisatrices de ce service. Afin d'assurer une transition sereine, il est proposé aux membres du conseil municipal de conserver les tarifs appliqués par Seine Normandie Agglomération au 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, un tarif forfaitaire de 18,80 € sera facturé aux familles qui viendront chercher leurs enfants après la fermeture de la structure (1 heure entamée est due), après un premier rappel par courrier.

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a voté en séance du 14 décembre 2016, les tarifs de la cuisine centrale. Dans cette tarification, un montant de 0,05 € est inclus, correspondant à la participation au périscolaire afin de percevoir les recettes de la CAF.

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal la proposition de tarification émise par la commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse ».

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1^{er} septembre 2017 :

Accueil périscolaire matin (tarif forfaitaire)	Accueil périscolaire Soir (tarif forfaitaire)	Dépassement Après 18h30 (tarif horaire)
1,55 €	3,05 € (avec le goûter)	18,80 €/h

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la tarification 2017 de l'accueil périscolaire telle que détaillée supra.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

Délibération n°47-120517

UTILISATION DU CESU (CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL) POUR LE PAIEMENT
DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Après avis favorable de la commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 24 avril 2017 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 septembre 2016, les membres du conseil municipal ont adopté la modification des statuts de la CAPE, entérinant ainsi la reprise de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2017.

En complément de la délibération prise pour la tarification de l'accueil périscolaire, il est nécessaire de délibérer sur l'acceptation du paiement par chèque CESU. En effet, le Chèque Emploi Service Universel permet aux bénéficiaires de s'acquitter de services, comme entre autres la garde d'enfants accueillis dans les établissements tels que les crèches, haltes-garderies mais également de payer les activités périscolaires mises en place au sein de la commune. Plusieurs familles utilisaient ce mode de paiement au sein de la CAPE. Il est donc nécessaire de délibérer pour assurer la continuité de ce mode de paiement.

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal la proposition du paiement par CESU pour l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'affilier la commune de Saint-Marcel au centre de remboursement du CESU pour bénéficier de la recette par virement bancaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

Délibération n°48-120517

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Après avis favorable de la commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » réunie le 24 avril 2017 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 septembre 2016, les membres du conseil municipal ont adopté la modification des statuts de la CAPE, entérinant ainsi la reprise de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Il est nécessaire d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire, reprenant les modalités d'inscriptions, les horaires de fonctionnement et les modalités d'accueil.

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, joint en annexe, qui sera appliqué à compter du 1^{er} septembre 2017.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur établi pour l'accueil périscolaire, applicable au 1^{er} septembre 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

Délibération n°49-120517

**CONVENTION SAIP
(SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS)**

RAPPORTEUR : Jacques PICARD

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721.-2 et L.732-7

Vu l'article L.2212-2 5° Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Le rapporteur indique que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence, conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Ce dernier repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC. Celle-ci prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques.

Ainsi les sirènes, implantées dans les zones d'alerte de priorité 1, ont pour vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

La commune de Saint-Marcel étant considérée en zone d'alerte de priorité 1, la Préfecture de l'Eure a établi une convention qui prévoit le raccordement de la sirène d'alerte située à la mairie, à l'application SAIP.

Ce document, joint en annexe, précise, d'une part, les conditions d'installation et de gestion de cet équipement et, d'autre part, les obligations des parties (Etat et commune de Saint-Marcel).

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) à intervenir avec l'Etat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

Délibération n°50-120517

APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le SCOT de la CAPE approuvé en Conseil Communautaire le 17 octobre 2011, modifié le 13 janvier 2014 et le 13 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2013 prescrivant la révision n° 1 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au conseil municipal du 19 septembre 2014 relatif à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de ses orientations générales et de la tenue du débat sur ce PADD du Plan Local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au conseil municipal du 3 juillet 2015 relatif à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) modifié et de ses orientations générales et de la tenue du débat sur ce PADD du Plan Local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2015 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de révision du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Préfet en date du 5 août 2016, et les avis favorables des personnes publiques associées sur le projet de révision arrêté de Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° URBA/IB/143-1016 en date du 3 octobre 2016 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 du Plan Local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 10 mars 2017 à la sous-préfecture des Andelys concernant l'avis favorable avec réserves de l'Etat et l'avis défavorable de la CDPENAF ;

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU et un ajustement de la rédaction du PADD ; (tableau récapitulatif des remarques des personnes publiques associées et du public prises en compte en annexe).

Considérant que les modifications au Plan Local d'Urbanisme ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, constitué notamment du rapport de présentation volume 1 et 2, du PADD, des OAP, du règlement écrit, des documents graphiques et des annexes, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le dossier intégral a été mis à disposition des membres du conseil municipal, pour consultation, au service urbanisme de la commune ;

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

(1 abstention : M. Jean-Pierre LAURIN)

- D'approuver la révision n°1 du Plan Local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- De rappeler que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Marcel et à la sous-préfecture des Andelys aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- De dire que la présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du code de l'urbanisme – publication et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CCGT – et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il a été effectué.

Délibération n°51-120517

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision n°1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du 15° de l'article L.2122-22 et L.2124-24 ;

Vu la délibération n° 17-040414 du 4 avril 2014 déléguant au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain est de nature à favoriser la mise en œuvre des orientations d'aménagement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme et en particulier celles entrant dans le cadre des actions précisées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Le rapporteur indique qu'avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune est autorisée, en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, à instituer un droit de préemption (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones UA, UAb, UAv, UB, UC, UCa, UCm, UCs, UH, UM, UZ, UZa, UZn), et des zones d'urbanisation futures (AUb) déterminées dans le PLU.

Il précise qu'un DPU au bénéfice de la commune avait été institué par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1992.

Le rapporteur rappelle que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Ainsi, dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeuble ou de terrain fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) qui permet à la commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans la DIA.

La commune doit motiver son achat ; en effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'instituer, au profit de la commune, le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones urbaines (zones UA, UAb, UAv, UB, UC, UCa, UCm, UCs, UH, UM, UZ, UZa, UZn) et d'urbanisation future (AUb) délimitées dans le PLU approuvé le 12 mai 2017 ;
- De rappeler que le Maire est délégataire, pour toute la durée de son mandat, de ce droit de préemption ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;
- De dire qu'une copie de la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme ;
- De dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Délibération n°52-120517

ACQUISITION DES PARCELLES AK N°240 ET AK N°241 SISES 2 ET 4 RUE DES PRES

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.300-1 ;

Vu l'avis consultatif du service France Domaine en date du 22 décembre 2016 qui estime le bien au prix de 60 000 €;

Considérant qu'en deçà de 180 000 €, l'avis du service France Domaine n'est pas obligatoire ;

Le rapporteur indique que la propriété située aux 2 et 4 rue des Prés, cadastrée section AK n° 240 et AK n° 241, d'une superficie de 523 m² est en vente et appartient aux Consorts AMORAVAIN.

Le rapporteur précise également que ce bien est vétuste et dégradé, et que son acquisition peut être une opportunité pour la commune de prévoir à moyen terme un futur aménagement pour le stationnement des véhicules.

Les consorts AMORAVAIN qui ont proposé un prix d'acquisition de 75 000 €, acceptent la vente, sur contre-proposition de la commune, au prix de 68 500 €.

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de procéder à l'acquisition de ces parcelles au prix de 68 500 €.

Monsieur le Maire doit être autorisé par le conseil municipal à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AK n° 240 et AK n° 241, d'une contenance totale de 523 m² au prix de 68 500 € ;
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- D'imputer les dépenses liées à cette opération, frais inclus, à l'article 2111 du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

Délibération n°53-120517

AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-JUST

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-17 ;

Par délibération du 1^{er} février 2017 le conseil municipal de La Chapelle Longueville pour la commune déléguée de Saint-Just a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a tiré le bilan de la concertation. Conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune de Saint-Marcel est sollicité au titre de commune limitrophe ayant demandé à être consultée sur ce projet.

Le rapporteur expose que les orientations générales du PADD se répartissent sur les 4 axes suivants en respectant les orientations du SCOT de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure comme pôle secondaire structuré :

1- Le développement économique :

- Maintenir l'attractivité du pôle commercial le long de la RD 6015,
- Préserver la plaine agricole de toute urbanisation,
- Renforcer l'artisanat,
- Maintenir le site du CNPP dans ses limites actuelles,
- Développer le tourisme, en s'appuyant sur la patrimoine existant, aussi bien naturel que bâti (château, berges de Seine... réseaux pédestres intercommunaux...).

2- Préserver la biodiversité et protéger les milieux, les ressources, le patrimoine et les paysages (trame verte et bleue)

- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les différents paysages naturels (Forêts, plateau agricole, paysage de bords de Seine)

- Maintenir un couloir d'échanges de faunes et de flore entre le plateau boisé et la vallée humide, en s'appuyant sur l'alignement des platanes de l'avenue du château et malgré la présence de la Voie ferrée et la RD6015.
 - La préservation de la liaison aquatique entre coteau et Seine, en passant par le ru, les mares, les secteurs de prairies humides, secteur de développement d'une richesse faunistique : cygnes, grues, renards, héron, batraciens, ... , petits oiseaux.
 - Maintenir les chemins en berges de Seine avec ses caractéristiques naturelles de chemin en enherbés.
 - Maintenir la totalité des espaces boisés existants, dans ses caractéristiques de feuillus permettant l'infiltration des eaux de pluies, mais aussi l'accueil des grands animaux, tels que chevreuil, dans la continuité d'échange avec les massifs de la vallée d'Eure.
 - Préserver les zones de prairies et d'herbages, même si l'activité d'élevage est réduite, et ceux afin de garantir avec une fauche annuelle ou bi annuelle, une montée en graines des végétaux.
- Accompagner les constructions nouvelles par un traitement paysager prenant en compte les essences arbustives locales.
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain identitaire de la commune (Protéger le château et ses environs, les grandes propriétés anciennes manoirs et demeures du XIX, mais aussi le patrimoine reconverti des anciens bâtiments agricoles en moellons de pierre et de bauge, y compris les murs de clôtures).
 - Renforcer l'identité du village :
 - Préservation du patrimoine bâti du centre bourg (zone spécifique au règlement).
 - La limitation de l'urbanisation au coteau bas, sans dépasser l'urbanisation existante.
 - Contenir le renforcement de l'urbanisation à proximité des pôles de services communaux.
 - Maintenir le caractère de hameau de la Cité Manuca.

3- Permettre l'épanouissement de tous les habitants des portes de l'Eure

- L'équilibre social de l'habitat et la lutte contre la consommation d'espaces naturels par le développement d'une urbanisation maîtrisée et d'un habitat moins consommateurs d'espaces :
 - Une croissance supérieure à celles des dix dernières années avec un rythme de constructions de 3 logements par an, inférieur à celui des dix dernières années, soit la réalisation d'environ 30 logements.
 - o En comblement des dents creuses et en division de terrains déjà bâtis, soit une surface de 2 Ha 46 hors rétention foncière correspondant à une surface de 1 Ha 70 pour 20 logements neufs individuels.
 - o En division de construction et en mutation de grande propriété (logements vacants), 8 à 10 logements collectifs et/ou individuels.
 - Et une croissance de la population sur les quinze ans à venir entre 60 à 80 habitants supplémentaires. Afin d'enrayer le vieillissement de la population et d'assurer la pérennité des équipements communaux existants, école, bibliothèque, terrains de sports.
 - Une modération de la consommation de l'espace qui se traduit par :
 - une réduction de la zone constructible de – 17,42 Hectares par rapport au potentiel initial identifié au diagnostic, soit une surface économisée :
 - o 4,9 fois supérieure à la surface consommée ces 10 dernières années ;
 - o 7,11 fois supérieure à la surface urbanisable prévue au projet de PLU (développement en dent creuse)
 - une réduction du nombre de logements – 349 logements par rapport au potentiel initial identifié au diagnostic, soit une réduction du nombre de logements :
 - o 7,12 fois supérieure au nombre de logements créés ces 10 dernières années. 11,66 fois supérieure au nombre de logements prévus au projet de PLU
 - Un rythme de constructions inférieur à la tendance connue, qui prend en compte les préconisations du SCOT, soit une prévision de construction de 3 logements à l'année.

- Promouvoir une offre diversifiée en matière de logement notamment pour :
 - L'accueil et le maintien sur place des jeunes et de séniors.
 - L'accession des ménages à la propriété.
- Maintenir et renforcer l'offre en équipement de services publics existants
- Prise en compte des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances liées au trafic de la voie ferrée et de la RD 6015, afin de protéger les populations existantes et à venir.
- Préserver la ressource en matière d'eau potable à long terme, même si la pollution accidentelle du site, rend le captage existant inutilisable pour le moment.

4- Favoriser la gestion économe de l'énergie et développer les énergies renouvelables

- Développer des programmes de logements locatifs à l'accession intégrant les énergies renouvelables sur le centre bourg (en continuité du pôle des activités communales)
- Confirmer les espaces affectés au développement de l'urbanisation englobant ainsi les équipements existants, et renforçant :
 - Les lieux de centralité communale et créant une continuité avec le tissu urbain existant.
 - A proximité directe des arrêts de transports en commun
 - Éviter le développement de l'urbanisation en étirement de l'urbanisation linéaire existante.
- Renforcer le réseau pédestre existant avec la création de bouclage par développement de circuits courts en tour de ville, pour des personnes moins expérimentées que les randonneurs, aussi bien pour relier les équipements touristiques, que les équipements de services publics.

Le rapporteur expose que dans son projet de PLU et donc dans les objectifs de son PADD, la commune de Saint-Just n'a pas prévu à court ou moyen terme la possibilité de création de nouvelles liaisons, qui favoriseraient les déplacements entre les deux communes.

Par ailleurs, la commune de Saint-Just, consultée sur le PLU de Saint-Marcel, n'a pas répondu dans le délai imparti. Son avis est donc réputé favorable, alors que dans notre PADD il est indiqué dans l'Orientation 1, point 4 – Améliorer l'image et l'accessibilité de la commune – qu'il faut favoriser les liens inter-quartiers, entre coteaux et bords de Seine, fluidifier les liaisons transversales vers les communes voisines. Il est également relevé dans notre Rapport de Présentation, volume 1, page 75, les difficultés de circulation Est/Ouest et notamment en direction de Saint-Just.

Le dossier intégral a été mis à disposition des membres du conseil municipal, pour consultation, au service urbanisme de la commune.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Just.

Délibération n°54-120517

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – NATURE ET DUREE

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux qui précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2017 ;

Le rapporteur rappelle que la commune dispose d'un arrêté du 13 mars 1997, listant les autorisations d'absences dont peuvent bénéficier les agents de la collectivité, sous condition.

Cet arrêté est obsolète et il est nécessaire de l'actualiser.

Le rapporteur rappelle que :

- les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale.

Elles ne constituent pas un droit. Elles ont vocation à permettre aux agents qui en bénéficient de s'extraire momentanément de leurs obligations de service afin de se consacrer à un évènement particulier distinct du service.

Ces autorisations pourront être accordées au moment de l'évènement, elles ne seront ni reportées ni récupérées. Elles ne seront pas accordées pendant un congé annuel ou de maladie ou de RTT.

- L'agent devra formuler une demande d'autorisation spéciale d'absence ECRITE auprès de sa hiérarchie qui sera examinée par la Direction et l'Autorité Territoriale.

L'autorisation pourra être accordée sous réserve qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service public.

- Un délai de route (1) pourra être accordé sur demande. Ce délai n'est applicable que pour le mariage ou le décès. Il ne pourra excéder 48 heures aller-retour. Le cadre réglementaire est défini ainsi :

- Pour un trajet \geq à 200 kms et $<$ à 500 kms :
Une demi-journée pour l'aller et une demi-journée pour le retour ;
- Pour un trajet $>$ à 500 kms :
Une journée pour l'aller et une journée pour le retour.

En tenant compte des textes réglementaires, le conseil municipal décide d'arrêter la liste des autorisations comme exposées ci-dessous :

Raisons familiales ou évènements de la vie courante	Jours ouvrés pouvant être accordés	Observations
Naissance d'un enfant	3 jours	Pris dans les 15 jours suivant l'évènement – possibilité de les accoler avec le congé parental sur présentation d'un justificatif
Mariage ou Pacs de l'agent	5 jours	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement doit être compris dans l'absence
Mariage d'un frère ou d'une sœur (1)	1 jour	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement
Mariage d'un enfant (1)	3 jours	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement doit être compris dans l'absence
Décès du conjoint ou d'un enfant (1)	5 jours	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement doit être compris dans l'absence
Décès des parents de l'agent ou du conjoint (1)	3 jours	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement doit être compris dans l'absence
Décès grands-parents de l'agent ou du conjoint (1)	1 jour	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement
Décès frère, sœur, oncle, tante de l'agent ou du conjoint (1)	1 jour	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement
Déménagement	1 jour	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement
Concours ou examen professionnel de l'agent	Le jour des épreuves du concours ou de l'examen professionnel	Sur présentation d'un justificatif - le jour de l'évènement - dans la limite de 1 concours ou examen par an (1jour pour l'écrit / 1 jour pour l'oral)
Grossesse (aménagement de l'horaire de travail)	1 h par jour à compter du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois	Ces autorisations ne sont pas récupérables
Garde enfants malades	en fonction de la situation matrimoniale de l'agent et des droits du conjoint de 0 à 12 jours	Sur présentation d'un justificatif médical – quel que soit le nombre d'enfants (par famille) et ce jusque 16 ans révolus (sauf pour les enfants handicapés - jusque 20 ans révolus)
Rentrée scolaire	1 h après la rentrée des classes le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème}	Accordé par famille (quel que soit le nombre d'enfants) sous réserve de nécessité de service
Don du sang	Temps nécessaire à l'intervention	Sur demande et présentation d'un justificatif
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire – maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Journée citoyenne	1 jour	Participation obligatoire – maintien de la rémunération

La mise en œuvre de ces autorisations sera effective dès publication auprès des services de la préfecture.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter la liste des autorisations spéciales d'absences exposées supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°55-120517

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - JOUR DIT « D'ANCIENNETE »

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1997 relatifs aux autorisations d'absences pour événements familiaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2017 ;

Le rapporteur rappelle que la commune a octroyé par le biais d'un arrêté du 13 mars 1997 des jours dit « d'ancienneté » aux agents communaux titulaires soit 1 jour de congé tous les 5 ans d'ancienneté dans la limite de 5 jours.

Le rapporteur informe que les régimes dérogatoires antérieurs au décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat, applicable à la Fonction Publique Territoriale, peuvent être conservés, après le vote de l'assemblée délibérante.

Cependant, le rapporteur précise que l'attribution des jours dit « d'ancienneté », par les collectivités, ne repose sur aucun texte, et qu'en attribuant ce type de jour, les agents n'effectuent pas la durée annuelle de travail mise en place par les 35 heures.

Le rapporteur explique :

La durée de travail effectif est fixée à 35 heures, pour un agent à temps complet.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base annuelle légale de 1 607heures maximum définie ainsi :

Détail des 1 600 heures pour un agent à 35 heures :

- Une année = 365 jours
 - 104 jours de repos (52 samedi et 52 dimanche)
 - 25 jours (congés annuels)
 - 8 jours (jours fériés – forfait)

228 jours maximum travaillés x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures

Auxquelles, on ajoute 7 heures pour la journée de solidarité, pour un agent à temps complet et proratisées pour les agents à temps non complet (*article 1^{er} décret n°2000-815*), instaurée dans le cadre de la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Mme Murielle DELISLE ne souhaite pas prendre part au vote.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter l'attribution des jours dits « d'ancienneté » au 1^{er} janvier 2018, sans revenir sur ce qui est octroyé aux agents jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi, les agents bénéficiant de jours d'ancienneté ne les perdront pas et ce principe s'éteindra dans le temps, au fur et à mesure des départs des agents, pour ne plus exister dans le futur ; Par conséquent, les agents qui seront recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018 ne se verront attribué aucun jour d'ancienneté.

- De dire, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la journée de solidarité, les responsables de service élaboreront en début d'année une planification de 7h00 supplémentaires pour l'ensemble du personnel. Ces heures seront proratisées en fonction de la quotité de travail (temps partiel, temps non complet). Elles devront être réalisées avant le 31 décembre de chaque année.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°56-120517

SUPPRESSION DE POSTES A COMPTER DU 12 MAI 2017

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 mars 2017,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal lors de la séance du 24 mars 2017,

Considérant la nécessité de supprimer les grades dont le nombre de postes pourvus est de 0,

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que les grades suivants peuvent être supprimés :

- o Ingénieur en chef de classe normale : la commune ne pourra jamais nommer d'agent sur ce grade, normalement ouvert sur des communes de plus de 40 000 habitants ;
- o Technicien principal de 2^{ème} classe : l'agent a bénéficié d'un avancement de grade et aucun autre ne remplit les conditions ;
- o Technicien : l'agent a bénéficié d'un avancement de grade et aucun autre ne remplit les conditions.

Le rapporteur propose au conseil municipal de supprimer ces postes et de modifier le tableau des effectifs selon les modalités exposées supra. Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer ces postes et de modifier le tableau des effectifs selon les modalités exposées supra.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°57-120517

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 12 MAI 2017

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie B

Vu le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C

Vu le décret N°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie A

Vu la délibération n° 31-240317 du 24 mars 2017 fixant le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la suppression de postes proposée au conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que suite à ces suppressions, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Saint-Marcel au 12 mai 2017.

Vous trouverez ci-après la liste des postes ouverts à la commune de Saint-Marcel:

GRADE		Nombre de postes à compter du 12/05/2017	
		EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS
Filière administrative			
Grade avant le 01/01/2017	Grade à compter du 01/01/2017		
Directeur Général des Services		1	1
Attaché Principal		1	1
Attaché Territorial		1	1
Rédacteur Principal de 1ère classe		2	2
Rédacteur Principal de 2ème classe		2	1
Rédacteur		4	3
Adjoint Administratif Principal 1ère classe		1	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	10	8
Adjoint administratif de 1ère classe			
Adjoint administratif de 2ème classe	Adjoint administratif	5	3
Filière technique			
Ingénieur Principal		1	1
Technicien Principal de 1ère classe		1	1
Agent de Maîtrise Principal		5	5
Agent de Maîtrise		8	4
Adjoint Technique Principal de 1ère classe		5	5
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Adjoint technique Principal 2ème classe	7	6
Adjoint Technique de 1ère classe			
Adjoint Technique de 2ème classe	Adjoint technique	21	20
Filière police municipale			
Brigadier Chef Principal		1	1
Filière sociale			
A.T.S.E.M Principal de 2ème classe		3	2
Filière autres			
Animateur Rythme Scolaire		15	9
TOTAL		94	75

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'arrêter le tableau des effectifs de la commune au 12 mai 2017 comme présenté supra.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.*

Le Maire,

Gérard VOLPATTI